

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.398 du 6 décembre 2000

A.83.534/VI-15.040

En cause : **HERBIET** Pierre,
rue de Focant 17
5564 Wanlin,

contre :

1. **BARTHELEMY** Nadine,
rue sur le Mont 11
5531 Gendron-Celles,
2. **FERIER** Roger,
rue Saint Hadelin 11
5561 Celle-Houyet,
3. **ADAM** Christian,
rue de l'Eglise 27
5560 Houyet.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par taxipost, le 15 avril 1999, par Pierre HERBIET qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} avril 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur constatant la déchéance de sa qualité de conseiller communal à Houyet;

Vu l'arrêt n° 80.439 du 27 mai 1999 qui a rejeté la demande du même requérant, tendant à la suspension de l'exécution de ladite décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2000, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 22 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant ainsi que les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que suivant l'article 10, alinéa 7, de la nouvelle loi communale, le conseiller communal déchu de son mandat peut introduire un recours contre la décision de la Députation permanente dans un délai de huit jours suivant la notification de cette décision; que, comme le prévoit l'article 84, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, l'envoi à ce dernier de toutes pièces de procédure, notamment des requêtes dont il peut être saisi, se fait sous pli recommandé à la poste; qu'en l'espèce, la

décision entreprise a été notifiée au requérant le lundi 12 avril 1999; que le délai de recours dont ce dernier disposait a pris cours le mardi 13 avril 1999 et a expiré le mardi 20 avril 1999; que la requête a été adressée au Conseil d'Etat par taxipost, non sous pli recommandé à la poste; qu'elle n'est, partant, pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
MESSINNE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.